no. 5

DECLARATION DV ROY, SVR L'ARREST fait de la perſonne de Monſeigneur le Prince de Condé, & ſur l'eſlongnement des autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes.

Publiée en Parlement le Roy y ſeant le ſeptieſme iour de Septembre 1616.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. C'eſt auec vn regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que ſi ſouuent nous employons noſtre auctorité, pour reprimer les mal'heureux deſſeins de ceux qui cherchent en la ruïne de noſtre Eſtat l'aduancement de leur fortune, & dans les prodigieuſes cruautez des guerres ciuiles, la licẽce de tout ce que les loix & la raiſon leur defend : Et encores plus quand il faut que les neceſſaires remedes que nous apportons à la ſeureté de noſtre perſonne & ſalut de cet Eſtat, diffament & deſ-honnorent noſtre propre ſang, & le rendent coulpable d'impieté, tant enuers nous qui tenons lieu de pere enuers tous nos ſubjets, qu'enuers leur cõmune patrie, qui eſt reueree comme

mere par les peuples les plus barbares. C'est neantmoins ce qui nous arriue aujourd'huy, quand nous mettons au iour les iustes plaintes que nous faisons tant contre nostre Cousin le Prince de Condé, que contre les Princes, Seigneurs, & autres qui adherent aux mauuais & pernicieux desseins qui ont esté ourdis contre nostre personne & nostre Estat: estāt impossible que ceux qui considereront d'vn costé nostre demesuree clemence, tant de fois employee à les gaigner & acquerir, & d'autre leur indomptable opiniastreté à nous offenser, voire ruyner, ne detestent auec horreur vne si ingrate mecognoissance. Lors que dernierement ils s'esleuerēt en armes, sous pretexte d'empescher la plus honorable alliance que nous pouuions prendre en toute la Chrestienté, & pour reformer nostre Estat par son entiere ruïne, Nous pouuions aisément auec vn peu de patience les voir fondre & se consommer

de ſoy-meſmes pour retõber à nos pieds
&eſtre reduits à noſtre miſericorde. Mais
iettans les yeux ſur les miſeres & calami-
tez qu'ils faiſoient ſouffrir à nos peuples,
Nous auons voulu comme pere pitoya-
ble payer la rançon de nos pauures ſub-
jets par la diminution de noſtre aucto-
rité, par l'extreme incommodité de nos
affaires, & euident dommage de noſtre
Eſtat. C'eſt pourquoy par le Traicté de
Lodun nous accordaſmes à noſtredit
Couſin tout ce qu'il nous demãda; Nous
ne luy laiſſames pas ſeulement le Gou-
uernement de Berry, mais nous recom-
penſames cherement toutes les places
fortes qui y ſont, & tout le Domaine
pour le luy bailler, & accordaſmes ou
pour gratification, ou pour licenciemẽt
de ſes trouppes, des ſommes ſi immẽſes
que les deſpenſes de ceſte guerre, ou du
Traicté, nous reuiennent à plus de vingt
millions. Pour contenter noſtre Couſin
le Duc de Longueuille nous auons tiré

de la Picardie & de la Citadelle d'Amiẽs ceux qui y commandoient, pour y mettre personne qui luy peust estre aggreable: & pour luy donner plus de subjet de se rapprocher de nous, faict esloigner ceux que nous croyons qui luy estoient des-agreables. Nous auons donné à nostredit Cousin le Prince de Condé, lors qu'il est venu vers nous telle part qu'il a desiré au maniement de l'Estat, & particulieremẽt la direction de nos finances, bien que ce fut chose qui semblast aliene de sa qualité, & que chacun iugeoit preiudiciable à l'Estat. Toutefois les exceds de nos graces & faueurs n'ont peu retenir les volontez desordonnees de ceux qui ne trouuent leur repos que dãs les troubles de nostre Estat, & ne mettẽt leur esperance qu'en nostre ruine: Car & deuant & depuis l'arriuee de nostredit Cousin, ont esté tenües plusieurs assemblees nocturnes en nostre ville de Paris, mesmes à S. Martin Deschamps, & aux

faux-bourgs S. Germain, où se sont trouuez des Princes & autres des plus grands qui fussent pres de nous : & mesmes aucuns de nos Officiers, dõt les vns se sont depuis retirez, aduoüans leur crime par leur fuite. A la suitte de cela, ont esté faictes practiques & menees pour desbaucher le peuple, & l'esmouuoir à sedition, & pour gaigner ceux qui auoient charge des armes en ceste nostre bonne ville, comme Colonels & Capitaines, & ce sur diuers pretextes : à quoy ont esté mesmes employez plusieurs de nosdits Officiers. Lon n'a point aussi oublié de practiquer les Curez & Predicateurs, ausquels on a faict tenir des langages scandaleux, non plus que les Seigneurs & Gentils-hommes qui estoient autour de nous, & cela si ouuertement que ceux qui faisoient telles menees, n'ont point eu crainte de faire dire à la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, qu'ils estoient tellement liez, que

rien ne les pouuoit ſeparer, leurs ſerui-
teurs & ſuiuans diſans publiquemēt que
nul que Dieu ne les pouuoit empeſcher
de changer le gouuernement. En ſuitte
de cela ſeroit arriué le ſaiſiſſement & oc-
cupation de la ville & Chaſteau de Pe-
ronne, dont les Cōſeils ont eſté tramez
prés de noſtre perſonne: dequoy bien
que nous euſſions iuſte occaſion d'eſtre
grandement indignez, & auec la forçe
venger l'iniure qui eſtoit faicte à noſtre
auctorité: neantmoins nous nous feriōs
accōmodez à toutes les propoſitiōs qui
nous auroiēt eſté faictes pour compoſer
doucement cét affaire. Mais au lieu de
faire profit de noſtre bonté & indulgen-
ce, il ſeroit entré dedans quatre compa-
gnies de gens de pied, tambour battant,
parties des places commandees par ceux
qui eſtoiēt prés de nous & qui trempoiēt
à tous ces deſſeins. Ce qui auroit telle-
ment dépleu à tous ceux à qui il reſtoit
encores quelque reſpect de noſtre au-

thorité,qu'vne Princeſſe qui attouche de fort prez ceux qui eſtoient intereſſez en ce faict là ; touchee de la compaſſion de noſtre fortune, auroit donné aduis à la Royne noſtredite treſ-honoree Dame & mere, des deſſeins des entrepreneurs: & nous auroit faict aduertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conſeils tendoiēt à ſe ſaiſir de noſtre perſonne,& de la Royne noſtredite Dame & mere, & ſe cantonner par toutes les Prouinces de noſtre Royaume:dōt toutesfois l'horreur auroit eſté ſi grād en l'ame de ceux qui y auoient trēpé,que meſmes noſtredit Couſin auant ſa detention,auroit ingenuëment confeſſé à noſtredite Dame & mere, s'eſtre trouué audit conſeil: Et qu'à la verité nous auions occaſion d'auoir ſoubçon de luy,adiouſtant toutesfois que nous &noſtredite Dame & mere, luy eſtions obligez autant qu'à nos propres peres. Leſquelles meſmes paroles auroiēt eſté auſſi dites à ladite Dame

par

par vn autre Prince, la priãt de n'ẽ point faire de ſemblant, de peur que noſtredit Couſin ne ſe retiraſt. Et de faict nous auions deliberé, en diſſimulant, laſſer les autheurs de telles broüilleries par noſtre patience, & les ramener à leur deuoir: mais nous fuſmes incontinent aduertis de toutes parts, que nonobſtãt la Declaration de noſtredit Couſin, il ne laiſſoit pas auec ſes adherãs, de perſiſter en leurs mauuais deſſeins: De ſorte qu'vn des grãds de noſtre Royaume vint vers noſtredite Dame & mere, luy reueler qu'il auoit eſté en l'vn deſdits conſeils, où il ſe traittoit de ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & s'ẽparer du Gouuernement de l'Eſtat. Et en meſme temps vn autre de ſemblable qualité, auroit enuoyé à noſtredite Dame & mere, vn Conſeiller de noſtre Parlement, pour nous donner aduis deſdites entrepriſes. Et depuis encores ſeroit venu luy meſmes, & nous auroit coniuré de pouruoir à la ſeureté de nos perſõnes,

protestant qu'il le disoit pour la descharge de sa conscience : adioustant que l'armee qui estoit à Peronne eust esté mieux aupres de nous, & qu'il eust desiré que nous eussiõs esté hors d'icy au milieu de douze cens cheuaux. Vn des principaux Prelats de ce Royaume, & qui estoit entierement hors de soupçon de vouloir rien feindre en ceste occasion, nous vint aussi aduertir qu'on proposoit parmy les autheurs de ces desseins, d'aller à nostre Parlement reprẽdre les erres de l'Arrest, par lequel on auoit ordõné que les Princes, Pairs de Frãce, & Officiers de la Couronne, seroient conuoquez pour pouruoir au Gouuernemẽt, & là proposer de nous l'oster. Et ces choses estoient des-ja si publiques, que les Ambassadeurs des Princes estrangers qui estoiẽt en nostre Cour, nous dõnoient aduis par escrit de leurs mains, & sollicitoient officieusement de prendre garde à nous. On nous rapportoit aussi qu'és festins qui se fai-

ſoient parmy ceux qui ſuiuoient noſtre-dit Couſin, c'eſtoit vn terme d'allegreſſe ordinaire Barre à bas, pour deſſigner ſa pretention à la Couronne. En meſme temps nous ſçauions que de tous coſtez on leuoit des forces en noſtre Royaume, ſans noſtre permiſſion, & ſur les cõmiſſions de ceux qui eſtoient prés de nous, & en ſaiſon qu'on ne pouuoit prendre pretexte que ce fuſt pour s'en ſeruir ailleurs. Cela auec telle licence que le iour auant que nous ayons faict arreſter noſtredit Couſin, il fut tiré de ceſte ville de Paris des armes pour armer trois mil hõmes. Noſtre patience en fin vaincuë par l'euidence du peril, qui ne regardoit pas ſeulement noſtre perſonne, mais trainoit apres ſoy l'entiere ruine de noſtre Royaume, qui nous eſt plus cher beaucoup que noſtre vie, nous nous ſommes retournez vers Dieu, & apres auoir, comme en choſe deſeſperee imploré ſon aſſiſtance & conſeil, nous auõs trouué n'y

auoir plus autre remede à ce mal, que de nous asseurer de la persõne de nostredit Cousin, bien que nous cognussions assez le hazard que nous courions par les menees & pratiques, auec lesquelles on auoit de long temps aliené les cœurs & volontez non seulement de nos subjets, mais de nos propres Officiers & seruiteurs. Nous l'auõs docques faict arrester, & loger prés de nous en nostre Chasteau du Louure, auec le plus honorable & fauorable traittement que telle occasion pouuoit souffrir. Et pour ce que par ce que dessus nostredit Cousin, & ceux qui luy ont adheré, ont manifestemẽt violé la foy qu'ils nous auoiẽt donnee, & contreuenu en toutes façons audit Traicté de Loudun, comme ils auoient faict à celuy de Saincte-Menehoud par l'entreprise de Poictiers, comme il est verifié par l'information de plus de cent cinquante tesmoins dignes de foy : nous ne doudtons point que selon que les esprits

ſont miſerablement partialiſez & preuenus de diuerſes paſſions, beaucoup de gens mal affectionnez à noſtre ſeruice, & au bien de noſtre Eſtat, ne veüillent donner des ſiniſtres interpretations à cet euenement : Nous auons voulu par ces preſentes eſclaircir vn chacun de noſtre intention, & pouruoir quant & quant à ce qui eſt de la ſeureté de noſtre Eſtat & bien de nos ſubjets ; & leur faire cognoiſtre que noſtre bonté & clemence ne peut eſtre veincue par leur obſtination. Et pour cet effect, SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtredite Dame & mere, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtredit Conſeil, & de l'aduis d'iceluy, Nous auons declaré & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que par la detention & arreſt faict de la perſonne de noſtredit Cou-

fin, nous n'auons entendu ny entẽdons en façon quelconque contreuenir à nostredit Traicté de Lodun, ny priuer aucun de nos subjets demeurant en nostre obeissance, du fruict & benefice d'iceluy, lequel nous voulons estre inuiolablement gardé, pour le regard de tous nos sujets qui sont demeurés en leur deuoir & en nostredite obeissãce. Et pour d'abõdant exercer enuers eux nostre clemence, Voulons & nous plaist, que tous ceux qui ont adheré à nostredit Cousin, & aux desseins & conseils qui ont esté pris & tenus contre nostre Estat, reuenans à nous dans quinzaine apres la publication des presentes en nos Parlemens, & nous en demandans pardon, n'en soient en façõ quelconque recherchez: abolissant en ce cas tout ce dont ils pourroiẽt estre coulpables: promettant les reprendre en nostre grace. Comme aussi en cas qu'ils perseuerent en leur faute, les auons declaré & declarons cri-

minels de leze Majesté: voulõs estre procedé contre eux suiuant la rigueur des loix, & de nos Edicts & Ordonnances. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, publier, garder & obseruer selon leur forme & teneur: & à nos Procureurs Generaux desdites Cours, faire toutes poursuites & diligences pour l'execution d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donnees à Paris, le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens seize, & de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVIS. Et plus bas,

Par le Roy, De Lomenie.

Et seellees du grand seel de cire iaune en double queuë,

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonne que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre semblablement leuës, publiees, registrees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant, le septiesme Septembre mil six cens seize.

Signé, DV TILLET.